

Arrêté N° ADM - 11/2023
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
D'OCCUPATION DES SOLS

Le Maire de la commune de VENDARGUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.423-1 et R.423-15 ;

VU la convention pour l'instruction technique des nouvelles autorisations d'urbanisme approuvée par le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole le 02 octobre 2007 et par délibération du Conseil Municipal le 28 août 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°673/2019 du 02/09/2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour les Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclarations Préalables, Certificats d'Urbanisme Opérationnel, Certificats d'Urbanisme de simple information, Permis de Démolir :

Délégation de signature est accordée à M. Yves CHAUSSOUY, Directeur délégué de l'Urbanisme Appliqué, à l'effet de signer au nom du Maire les pièces dont la liste est annexée au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHAUSSOUY, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Mme Caroline BETTON, Cheffe du Service Droits des Sols Métropole Territoires et Mme Méryl PHILIP, responsable de l'unité technique du Service Droits des Sols Métropole Territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yves CHAUSSOUY, de Mme Caroline BETTON et de Mme Méryl PHILIP, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Mme Nathalie BELVEZE, Directrice-Adjointe de la Direction Déléguée de l'Urbanisme Appliqué.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yves CHAUSSOUY, de Mme Caroline BETTON, de Mme Méryl PHILIP et de Mme Nathalie BELVEZE, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à M. Jordan MEUNIER, Instructeur.

ARTICLE 3 : Pour les demandes de pièces relatives à l'instruction de l'accessibilité des Autorisations de Travaux, des Permis de Construire et des Permis d'Aménager :

Délégation de signature est accordée à M. Yves CHAUSSOUY, Directeur délégué de l'Urbanisme Appliqué à l'effet de signer au nom du Maire les pièces dont la liste est annexée au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHAUSSOUY, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Mme Caroline BETTON, Chef du Service Droits des Sols Métropole Territoires et à Mme Méryl PHILIP, responsable de l'unité technique du Service Droits des Sols Métropole Territoires.

Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20230421-ADM11-2023-AR
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

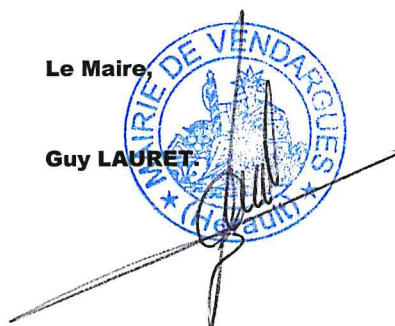
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yves CHAUSSOUY, de Mme Caroline BETTON et de Mme Méryl PHILIP, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Mme Nathalie BELVEZE, Directrice-Adjointe de la Direction Déléguée de l'Urbanisme Appliqué.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yves CHAUSSOUY, de Mme Caroline BETTON, de Mme Méryl PHILIP, et de Mme Nathalie BELVEZE, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Mme Virginie CASTELLANO, Instructrice et Mme Josiane BARRAUD, Instructrice.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est :

- Transmise en Préfecture
- Notifiée à l'intéressé
- Mise en ligne le**11 Avril 2023**.....

Le Maire,
Guy LAURET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ACTES RELATIFS A L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

- Notification de la liste des pièces manquantes (Art. R.423-38 à R423-41-1 du Code de l'Urbanisme et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction (Art. R.423-42 à R.423-45 du Code de l'Urbanisme)
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (Art. R.423-50 à R.423-55 et R.423-56-1 du Code de l'Urbanisme)